



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration de l'aire de mise
en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de
Boussay (37)**

n°F02417S0003

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
du 17 mars 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du
code de l'environnement sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de
l'architecture et du patrimoine de la commune de Boussay (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Boussay (37) reçue le 25 janvier 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 février 2017 ;

- Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Boussay s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune et constitue un cadre, à valeur de servitude d'utilité publique, pour les aménagements réalisés dans son périmètre, qui couvre la totalité du territoire communal ;
- Considérant que le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir un impact notable sur les continuités écologiques qui traversent le territoire communal, ni sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique localisées sur ce territoire et aux alentours ;
- Considérant que, outre les problématiques pré-citées, le territoire de la commune de Boussay ne présente pas de sensibilité environnementale particulière sur laquelle l'AVAP pourrait avoir un impact significatif ;
- Considérant par ailleurs, au vu du dossier transmis, que les opérations portant sur le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique des bâtiments seront, dans une logique de conciliation avec les enjeux paysagers, contraintes par l'AVAP, mais sans pour autant être proscrites ;
- Considérant ainsi que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration de l'AVAP de Boussay (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

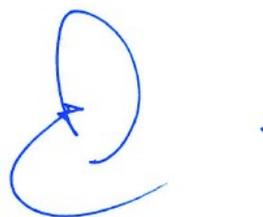
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 mars 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a loop at the bottom and a small mark to the right.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.